

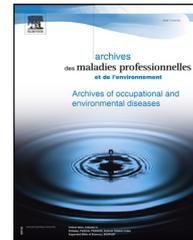


Disponible en ligne sur

**ScienceDirect**  
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

**EM|consulte**  
www.em-consulte.com



ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

# Le dossier médical en santé au travail encadré par la Loi et la réglementation en 2022



**S. Fantoni Quinton**

*CRDP, université Lille, Lille, France*

Reçu le 17 novembre 2022 ; accepté le 17 novembre 2022

## MOTS CLÉS

Droit ;  
Secret médical ;  
Pluridisciplinarité

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoyait des évolutions du dossier médical en santé au travail (DMST) concernant sa constitution, son contenu, son identifiant, son accessibilité et sa communication. Un décret en Conseil d'État du 15 novembre 2022 [1], pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre de la Loi. Ce texte précise les modalités de constitution du dossier médical en santé au travail, son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail, l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé. Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers et définit les règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au

travail existants avant l'entrée en vigueur de ce texte. Cet encadrement réglementaire ne concerne que les travailleurs des entreprises privées.

## Constitution du DMST : un DMST désormais numérique (et sécurisé)

Constitué par les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire du Service de prévention et de santé au travail (SPST), le DMST est identifié par l'identifiant de santé (INS) mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de santé publique, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

À partir de la date de publication de ce décret, tous les DMST des travailleurs suivis par un SPST devront être numérisés.

Rappelons que le DMST doit bien sûr respecter les règles relatives au secret médical et constitue un fichier de données sensibles au sens du règlement européen de 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). C'est pourquoi le décret de novembre rappelle que le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du service de prévention et de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au RGPD [2]. Ainsi, le service de prévention et de santé au travail veille à ce que toutes dispositions

Adresse e-mail : [fanquin@wanadoo.fr](mailto:fanquin@wanadoo.fr)

<https://doi.org/10.1016/j.admp.2022.11.012>  
1775-8785/© 2022 Publié par Elsevier Masson SAS.

soient prises pour assurer la confidentialité des informations conservées ou hébergées.

Une information préalable par tout moyen, y compris dématérialisée, à la création du DMST doit être faite au travailleur lors de la création de son DMST, quant à son droit de s'opposer : 1) à l'accès de son DMST par le médecin praticien correspondant (MPC) ou des professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé ; 2) à la transmission de son DMST à d'autres services de prévention et de santé au travail.

Contenu du DMST : le décret précise les rubriques nécessaires sans préciser leur formalisation ni leur standardisation :

- l'INS ;
- les données médico-administratives du travailleur dont l'identité et les coordonnées de son médecin traitant s'il accepte ;
- des données relatives à la santé du travailleur ;
- des données relatives aux risques professionnels actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé (poste, secteur d'activité, facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail et/ou toutes les autres expositions professionnelles potentiellement délétères pour l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ; pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article L. 4121-3-1 et de la fiche d'entreprise ;
- les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- la mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 (participation du médecin traitant ou d'un professionnel de santé choisi par le travailleur, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien de santé au travail) et L. 4624-8 (accès au DMST par MPC et accès du DMST à un autre SPST).

## Alimentation, consultation : respect des règles du Code de santé publique

Les professionnels de santé, sous l'autorité du médecin du travail, peuvent alimenter et consulter le DMST ; l'Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) ou l'assistant santé travail de l'équipe pluridisciplinaire

peuvent aussi, sur délégation du médecin du travail et sous sa responsabilité, dans le respect des règles d'identification électronique accéder au DMST, mais tout accès est tracé électroniquement. Chaque professionnel ne peut accéder qu'au niveau d'information nécessaire à sa mission.

Le dossier médical en santé au travail est accessible au médecin praticien correspondant sauf opposition du travailleur. À noter que la CNIL va publier un guide pratique concernant notamment les règles relatives à l'accès au DMST.

## Transmission et continuité du suivi

En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Le travailleur ou, en cas de décès de celui-ci, toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique peut demander la communication de ce dossier.

Lorsqu'un travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, le service compétent pour assurer la continuité du suivi du travailleur peut demander la transmission de son dossier médical en santé au travail, sauf dans le cas où le travailleur a déjà exprimé son opposition à une telle transmission.

Pour le reste, les règles de communication du DMST au travailleur et, le cas échéant, à ses ayants droit obéissent aux règles du Code de santé publique.

## Conservation : 40 ans sauf exceptions !

Le DMST est conservé au sein des SPST qui l'ont constitué, soit déposé par ces établissements auprès d'un organisme hébergeur dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

La durée de conservation est de quarante ans à compter de la date de la dernière visite ou examen du titulaire au sein du SPST (y compris pour les risques biologiques où, dans certains cas, il était mentionné que le DMST pouvait n'être conservé que 10 ans après la fin d'exposition). Si la personne décède moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.

Certaines exceptions persistent pour les produits chimiques dangereux, le DMST est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

In fine, ce décret doit s'articuler avec les prochaines recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé sur le volet santé travail du dossier médical partagé [3], ainsi qu'avec les règles du RGPD et du Code de santé publique. On peut simplement déplorer qu'en plus de la numérisation du DMST le législateur n'ait pas exigé la standardisation des données colligées dans le DMST via des thésaurus communs, ceci à des fins de meilleure exportation et, surtout, d'exploitation.

## Déclaration de liens d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.

## Références

- [1] Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail.
- [2] RGPD : règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- [3] HAS, Volet santé au travail du dossier médical partagé – note de cadrage : [https://has-sante.fr/jcms/p\\_3382712/fr/volet-sante-au-travail-du-dossier-medical-partage-note-de-cadrage](https://has-sante.fr/jcms/p_3382712/fr/volet-sante-au-travail-du-dossier-medical-partage-note-de-cadrage).